J.A.R.

THE Charter of the HUDSON'S BAY COMPANY, was lately laid before five of the most eminent LAWYERS in England, with some Queries, as to the legal effect of various clauses; to which they returned the following answers:

"1. We are of opinion, that the Grant of the soil, contained in the Charter, is good, and that it will include all the Country, the waters of which run into Hudson's Bay, as ascertained by geographical observation.

"2. We are of opinion, that an individual holding from the Hudson's Bay Company, a lease or grant in fee simple of any portion of their Territory, will be entitled to all the ordinary rights of landed property, as in England, and will be entitled to prevent other persons from occupying any part of the lands, from cutting down timber, and fishing in the adjoining waters, (being such as a private right of fishing may subsist in,) and may (peaceably, if he can, or otherwise, in due course of law,) dispossess them of any buildings, which they have recently erected within the limits of his property.

"3. We are of opinion, that the Governors and Council, appointed by the Company to command their establishments, are by the Charter lawfully authorized to try, according to the laws of England, all causes, civil or criminal, which may arise within the Company's Territories. But we cannot advise them to exercise a criminal jurisdiction, so as to affect life or limb, without a reference upon each case of conviction, to the pleasure of the executive Government in England.

"4. We are of opinion, that the Company may appoint a Sheriff, to execute the judgments of the Court, and that he will be entitled to exercise the same powers as a Sheriff in England, so far as they are applicable to the situation; and that in case of resistance to his authority, he may use force, so far as may be necessary for overcoming it; and we are of opinion, that the population of the Country will be bound to attend him, when he calls upon them, in order to assist him in executing the judgements and process of the Court. But the Sheriff ought not to resort to the force of the population, except in cases of great necessity, where his own immediate officers are not sufficient to overcome the resistance, in enforcing the judgements and process of the Court, and this power cannot be exercised with too much circumspection.

"5. We think the Governor may, under the authority of the Company, appoint Constables, and other officers, for the preservation of the peace; and that the officers so appointed will have the same duties and privileges as similar officers in England, so far as these duties and privileges may be applicable to their situation in the Territory of the Company.

"6. We are of opinion, that the persons will be subject to the jurisdiction of the Court, who reside, or are found within the Territories over which it extends.

(Signed) SAMUEL ROMILLY,
WILLIAM CRUISE,
G. S. HOLROYD,
J. SCARLETT,
JOHN BELL.

The same Gentlemen gave the following opinion, as to the Criminal Jurisdiction, granted to the Courts of Lower and Upper Canada, by the Act 43d, Geo. 3d, Cap. 138.

"We do not think this Act gives Jurisdiction to the Courts of Lower and Upper Canada, within the Territories of the HUDSON'S BAY COMPANY, these being within the jurisdiction of their own Governors and Council."

Signed as above.

Montreal, (Lower-Canada):
Printed by W. GRAY.

LA Charte de la COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON a dernièrement été soumise à l'examen de cinq des AVOCATS les plus célèbres d'Angleterre, avec quelques questions relatives à l'effet légal que pourroient avoir plusieurs des articles qu'elle contient. Voici les réponses qu'ils ont données.

" 1. Nous sommes d'opinion que la concession du sol exprimée dans la Charte est valide, et qu'elle renferme tout le Pays dont il est constaté par des observations géographiques, que les eaux coulent dans la Baie.

" 2. Nous sommes d'opinion qu'un individu qui a reçu de la Compagnie une Concession en propriété, (a fee simple) ou tient d'elle par bail (lease) aucune partie de son Territoire, a droit d'exercer sur cette portion, tous les droits qu'un propriétaire foncier pourroit exercer en Angleterre, sur sa propriété ; qu'il peut empêcher toute autre personne d'en occuper aucune partie, d'y couper du bois, ou de pêcher dans les eaux adjacentes (pourvû que l'endroit soit susceptible d'un droit de pêche privée,) et qu'il peut (par des voies pacifiques, ou autrement, par des moyens légaux) déposséder l'occupant de tous les bâtimens qu'il pourroit avoir nouvellement édifiés dans l'étendue de sa propriété.

" 3. Nous sommes d'opinion que les Gouverneurs et Conseils, nommés par la Compagnie pour avoir le commandement de leurs Etablissemens, sont légalement autorisés par la Charte, à juger suivant les loix d'Angleterre, toutes les causes civiles ou criminelles, qui peuvent prendre naissance dans l'étendue du Territoire de la Compagnie. Mais nous ne pouvons leur conseiller d'exercer une juridiction criminelle, de manière à affecter la vie ou les membres des accusés, sans obtenir sur chaque jugement de condamnation l'approbation du Gouvernement Exécutif d'Angleterre.

" 4. Nous sommes d'opinion que la Compagnie peut nommer un Shérif, pour faire éxécuter les jugemens de la Cour, et qu'il a le droit d'exercer les mêmes pouvoirs qu'un Shérif en Angleterre, autant qu'ils peuvent avoir rapport à sa situation ; et que dans le cas de résistance à son autorité, il peut employer la force autant qu'elle peut être nécessaire, pour la faire respecter ; et nous sommes d'opinion que la population du Pays doit lui obéir, et lui prêter main forte, s'il la requiert, pour lui aider à mettre les jugemens ou les ordres de la Cour à éxécution. Mais le Shérif ne doit avoir recours à ces moyens, que dans le cas d'une nécessité urgente, lorsque ses propres officiers ne sont pas seuls en état de surmonter la résistance, que l'on oppose à l'éxécution des jugemens ou ordres de la Cour ; et on ne sauroit éxercer ce pouvoir avec trop de circonspection.

" 5. Nous pensons que le Gouverneur peut, sous l'autorité de la Compagnie, nommer des Connétables, et autres officiers, pour la conservation de la Paix, et que ces officiers sont sujets aux mêmes obligations, et doivent avoir les mêmes privilèges que pareils officiers en Angleterre, autant que ces devoirs et ces privilèges ont rapport à leur situation dans les Territoires de la Compagnie.

" 6. Nous sommes d'opinion que ceux qui résident, ou qui se trouvent dans l'étendue des Territoires de la Compagnie, sont soumis à la Cour qui a jurisdiction sur ces Territoires.

(Signés) SAMUEL ROMILLY,
WILLIAM CRUISE,
G. S. HOLROYD,
J. SCARLETT,
JOHN BELL.

Les mêmes jurisconsultes ont donné l'opinion suivante, sur la Jurisdiction Criminelle attribuée aux Cours du Haut et du Bas Canada, par l'Acte de la 43e année du Règne de George 3. Chap. 138.

" Nous ne croyons pas que cet Acte donne jurisdiction aux Cours du Haut et du Bas Canada dans les Territoires de la COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON, puisque ceux-ci sont dans la jurisdiction de leurs propres Gouverneurs et Conseils.

Signé comme ci-dessus.

Montréal, (Bas-Canada,)
Imprimé par W. GRAY.